

## Article A : Définitions :

### 1. Distinction entre chevaux non reproducteurs et chevaux reproducteurs :

Chevaux reproducteurs :

- Juments de trois ans et plus.
- Etalons approuvés à titre définitif.
- Les entiers autorisés à reproduire par dérogation sont considérés comme reproducteurs pour la période définie par leur dérogation.

Chevaux non reproducteurs :

- Les chevaux hongres.
- Les juments de moins de trois ans.
- Les entiers non approuvés et ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

Cas particulier :

Les juments de plus de trois ans non destinées à l'élevage peuvent être considérées comme non reproductrices. Il suffit au propriétaire qui le désire, de joindre à leur cotisation une déclaration sur l'honneur signifiant leur intention (voir modèle en annexe).

### 2. Cas des chevaux en multipropriété :

Le propriétaire principal est considéré au titre de l'adhésion comme propriétaire d'un cheval. Dans le cas de propriété à parts égales, l'un des propriétaire, choisi par les copropriétaires est considéré au titre de l'adhésion comme propriétaire d'un cheval.

## Article B : Cotisations annuelles : (Article 6 des statuts)

La cotisation de l'année suivante est due au lendemain de l'Assemblée Générale Ordinaire clôturant l'année précédente. L'appel de cotisation accompagne le procès verbal de la dite AGO.

**Membre actif** : La cotisation de membre actif se décompose de la manière suivante :

cotisation individuelle + (cotisation cheval non reproducteur \* nombre de chevaux non reproducteurs) + (cotisation cheval reproducteur \* nombre de chevaux reproducteurs)

- cotisation individuelle = 32 €.
- cotisation cheval non reproducteur = 8 €.
- cotisation cheval reproducteur = 16 €.

Exemple : M. Martin possède un étalon, 2 juments de plus de trois ans et un poulain.

Le calcul de sa cotisation s'établit comme suit :

$$32 + (3 * 16) + (1 * 8) = 88 \text{ €}$$

**Membre sympathisant** : La cotisation de membre Sympathisant est fixée à 16 €.

**Membre bienfaiteur :** Sont considérés comme membres bienfaiteur, les membres qui auront versé une cotisation individuelle de 100 € ou plus.

### **Article C : Voix délibératives attribuées à chaque membre actif :( Article 6 des statuts)**

Chaque membre actif possède une voix à laquelle s'ajoutent :

- une voix par paires de chevaux reproducteurs,
- une voix par tranche de quatre chevaux non reproducteurs,
- et une voix pour un cheval reproducteur plus deux chevaux non reproducteurs.

Si l' on met en rapport, le calcul de la cotisation avec l'attribution des voix délibératives, on s'aperçoit qu'il est attribué une voix par tranche de trente deux euros de cotisation.

Dans notre exemple, M. Martin dispose de 2 voix délibératives. S'il possédait un poulain de plus, il disposerait d'une troisième voix.

### **Article D : Procédure de radiation :( Article 10 des statuts)**

Le membre visé par une mesure de radiation doit être avisé par lettre recommandée au moins un mois avant la date du conseil d'administration chargé de statuer sur sa radiation. La lettre doit comporter les lieux et dates du conseil d'administration, stipulant qu'il est invité à y présenter sa défense. Elle doit comporter également, clairement énoncés, les motifs invoqués pour sa radiation.

La personne ayant fait l'objet d'une radiation peut, dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision, déposer un recours devant l'Assemblée Générale. Pour se faire, il envoie une lettre recommandée demandant le recours au Président qui devra faire figurer cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale. En cas de recours, il conserve ses droits jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait statué sur sa radiation.

### **Article E : Nombre d'administrateurs :( Article 11 des statuts)**

Le nombre d'administrateurs est fixé à 4.

### **Article F : Rôle du trésorier :( Article 15 des statuts)**

Le Trésorier règle les dépenses courantes dans la limite de la somme de 100 €. ( cf. Article 15. des statuts )

### **Article G : Commissions :**

Les commissions sont des organes de travail dans un domaine précis.  
Tout membres de l'association peut participer à une commission.  
Le Conseil d'Administration désigne un responsable par commission.

Le rôle du responsable est d'animer la commission, c'est à dire de surveiller les dates clé de façon à jalonner le travail de la commission dans l'année et à rassembler les volontaires en provoquant les réunions. C'est également lui qui présente le travail de la commission devant le Conseil d'Administration.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.